

CONTRAT DE LOCATION

CONTRAT DE LOCATION ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association OGEC JEANNE D'ARC-SACRE COEUR, association soumise à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 157 rue de l'Hôtel de Ville, 59620 Aulnoye-Aymeries, représentée par :
Monsieur Richard FÉTRÉ, Chef d'établissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de l'association. Ci-après dénommée « le Bailleur »

D'UNE PART

ET

M., domicilié :

Mme., domiciliée :

En qualité de représentants légaux de leur enfant en classe de :

(Ci-après dénommé « l'Elève »), agissant conjointement et solidairement entre eux.

Ci-après dénommés ensemble « le Preneur »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et séparément « une partie »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Bailleur est une association sous contrat d'association avec l'Etat administrant l'Institution Jeanne d'Arc-Sacré-Cœur qui accueille des élèves de la maternelle au BTS.

Dans le cadre du développement de la pédagogie numérique, le Bailleur loue un équipement informatique individuel (dont il n'est pas propriétaire mais locataire financier) pour l'usage des élèves de la 6^{ème} à la Terminale.

L'Élève est scolarisé au sein de l'Institution Jeanne D'Arc-Sacré-Cœur en classe de : _____

bénéficie, à ce titre, du programme de pédagogie numérique.

Les Parties concluent la présente convention afin de déterminer les conditions et modalités du bail du matériel informatique (ci-après « le Matériel »).

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONCLU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1. LOCATION DE MATÉRIEL

Par les Présentes, le Bailleur loue au Preneur qui l'accepte le matériel tel que décrit à l'ARTICLE 2.

Les Parties précisent que le Bailleur n'est pas propriétaire du matériel mais locataire financier en vertu d'un contrat distinct.

Cette location est consentie par le Bailleur au Preneur dans le cadre du programme de pédagogie numérique dans l'unique but d'une utilisation par l'Elève dans le cadre de sa scolarité au sein de l'établissement Institution Jeanne d'Arc, ce dont le Preneur prend expressément acte.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU MATERIEL

Le Bailleur loue au Preneur :

- Ordinateur portable : **CHROMEBOOK**
- Câble d'alimentation
- Notice d'utilisation

Le jour de la remise, le matériel est neuf ou en parfait état de présentation et de fonctionnement.

ARTICLE 3. LOYER

La location donnera lieu au paiement par le Preneur au Bailleur d'un **loyer annuel** facturé en début de chaque année scolaire. Ce loyer sera réglé en 8 mensualités et apparaîtra sur la facture.

Pour un élève de : 6^{ème}	8 mensualités de 23,00 €, soit 184,00 € par année scolaire (4 ans)
Pour un élève de 2^{nde} PRO	8 mensualités de 27,00 €, soit 216.00 € par année scolaire (3 ans)

Le loyer inclut : le prix du matériel, mais aussi les frais annexes de gestion et d'administration du parc complet des appareils.

ARTICLE 4. PROPRIETE DU MATERIEL

Pendant toute la durée de la convention, le Matériel demeure la propriété du Bailleur ; le Preneur en sera le gardien au sens de la loi.

Le Preneur ne pourra en aucun cas le céder, le sous-louer ou mettre le matériel à disposition de tiers autre que l'Elève, que ce soit à titre onéreux ou gratuit et que ce soit à titre permanent ou temporaire.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à :

- Délivrer au Preneur le Matériel en bon état d'usage et de fonctionnement;
- Assurer au Preneur la jouissance paisible du Matériel et le garantir des vices ou défauts du Matériel ;
- Entretien le Matériel en état de servir à l'usage prévu et procéder à toutes les réparations nécessaires autres que l'entretien courant et les menues réparations ;

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

- Payer le loyer stipulé à l'ARTICLE 3; User du Matériel raisonnablement et suivant le seul usage déterminé par sa nature et par la présente convention ;
- Veiller à la garde et à la bonne conservation du Matériel ;
- Se conformer à la notice d'utilisation du Matériel et aux instructions du Bailleur ;
- Informer dans les meilleurs délais le Bailleur de tout problème ou dysfonctionnement affectant le Matériel;
- Respecter la Charte informatique applicable au sein de l'établissement Institution Jeanne d'Arc;
- Le Preneur déclare avoir pris préalablement connaissance des termes de cette Charte et les accepter expressément; est annexé aux présentes le coupon réponse relatif à ladite Charte (ANNEXE 1)
- Répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée de la présente convention à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou celle de l'Élève ;
- Faire respecter l'ensemble de ces obligations par l'Élève.
- **Verser une caution de 90,00 €, encaissée,** par chèque ou CB à l'ordre de l'OGEC Jeanne d'Arc - Sacré Cœur

La caution sera restituée lorsque l'élève quittera l'établissement

ARTICLE 7. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DU MATÉRIEL

L'entretien et les réparations du matériel seront réalisés par le Bailleur.

Le coût de l'entretien courant et des réparations du matériel est compris dans le LOYER ARTICLE 3.

Le Bailleur se réserve le droit de facturer au Preneur le coût de remplacement ou de réparation n'entrant pas dans le champ de l'entretien courant en cas de dégradation et pertes survenues pendant la durée de la présente convention à moins que le Preneur ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou celle de l'Élève. Le Preneur ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Le Preneur est tenu responsable du matériel avant et pendant les cours. De la remise à la restitution du Matériel, le Preneur en a la garde et est responsable des dommages causés au Matériel et du fait du Matériel.

En cas de casse, dégradation, perte ou vol, le Preneur s'engage à prévenir le Bailleur dans un délai maximum de 48 heures et à lui apporter tout renseignement concernant le dommage.

Si les circonstances ayant conduit à une casse, une dégradation, un vol engagent la responsabilité du Preneur une franchise de 140 € lui sera demandée et facturée sur la dernière mensualité.

En cas de sinistre, le remplacement du matériel n'est pas un droit acquis et relève de l'examen de chaque situation. Il pourra faire appel à la responsabilité financière du Preneur en cas de manquement grave ou de sinistres répétés.

ARTICLE 9. DURÉE DU BAIL

La présente convention étant conclue dans le cadre du programme de pédagogie numérique mis en place au sein de l'établissement Institution Jeanne d'Arc, sa durée est directement liée à celle de la scolarité de l'élève au sein de cet établissement.

Pour tous les élèves, la fin de la scolarité de l'Élève au sein de l'établissement Institution Jeanne d'Arc (pour quelque cause que ce soit) entraînera automatiquement la résiliation de la présente convention et l'obligation de restitution du Matériel à la charge du Preneur conformément à l'ARTICLE 11.

La résiliation en cours d'année scolaire donnera lieu à un remboursement du loyer annuel prorata temporis.

ARTICLE 10. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL

En cas d'inexécution suffisamment grave d'une quelconque des obligations par l'une des parties, la Partie victime de la défaillance pourra notifier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la partie défaillante la résiliation fautive du présent contrat. Cette notification devra mentionner les raisons qui motivent cette résolution.

Sauf urgence, la Partie victime de la défaillance devra préalablement mettre en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception la partie défaillante de satisfaire à son obligation dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de première présentation. La mise en demeure mentionne l'intention qu'à défaut pour la partie débitrice de satisfaire à son obligation, la Partie créancière sera en droit de résoudre le présent contrat.

ARTICLE 11. CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

11.1. Proposition d'achat du Matériel :

(Le matériel ne pourra être racheté avant les 3 ou 4 ans sauf départ en cours de scolarité)

Le Preneur pourra demander à acheter le matériel à la juste valeur marchande au jour de la cession.

6°	2nde PRO	
0 €		si l'élève a été scolarisé quatre ans
123 €	0 €	si l'élève a été scolarisé trois ans
247 €	120 €	si l'élève a été scolarisé deux ans
370 €	239 €	si l'élève a été scolarisé un an

11.2. Restitution du Matériel en cas de non achat du Matériel

Au terme de la convention correspondant à la fin d'une année scolaire et en cas de non-achat du Matériel, le Preneur restituera le Matériel à la date et suivant les modalités qui seront fixées par le Bailleur.

En cas de résiliation en cours d'année scolaire liée à l'interruption de la scolarité de l'Élève à l'Institution Jeanne d'Arc, le Preneur devra restituer le Matériel au plus tard le dernier jour de présence de l'Élève au sein de l'établissement.

En cas de résolution fautive, l'Emprunteur devra restituer le Matériel dans le délai de sept (7) jours suivant la notification par la partie non fautive de la résolution du présent contrat.

Au moment de la restitution, il sera procédé à une vérification contradictoire de l'état du matériel. Toute détérioration dépassant l'usure normale sera facturée au Preneur.

En cas de non restitution à la date prévue, le Preneur sera redevable d'une pénalité de retard égale à 10 (dix) € par jour de retard.

Fait à : _____ Le : _____	Fait à : _____ Le : _____
------------------------------	------------------------------

ANNEXE :

Coupon réponse relatif à la Charte informatique et usages de l'espace Google Workspace Education